



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

---

**Présents :**

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;  
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;  
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;  
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;  
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;  
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

**Excusés :**

Mme Laureline ZIWNY, Conseillère;  
M. Mathieu MESSIN, Directeur Général;

---

**ORDRE DU JOUR**

*Séance publique*

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses
3. Travaux Voirie 2022 Approbation des conditions et du mode de passation
4. Remplacement Plaine de jeux Approbation des conditions et du mode de passation
5. Subvention de la Région Wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal - Approbation
6. Statut administratif et pécuniaire du CPAS - Approbation des modifications
7. Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

8. centrale d'achat pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Appel à candidature  
- décision d'adhésion
9. Acquisition d'un tracteur-tondeuse    Approbation des conditions et du mode de passation
10. Achat de deux ossuaires-facture acceptée
11. Réparation de la toiture de l'Eglise de Lombise
12. Prévention inondations - remplacement de passerelles        Approbation des conditions et  
du mode de passation
13. Ordonnance de police du college communal - En matière de restriction temporaire de la  
circulation et du stationnement des véhicules autre que celle concernant les chantiers et  
obstacles sur la voie publique
14. Coût-Vérité Réel 2021
15. QUESTIONS ORALES

*Huis clos*

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### *1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation*

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

### *2. Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses*

Vu les articles 2, 3, 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêts d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 05 août 2022 par le SPW - Département des Infrastructures locales ;

Considérant qu'il est proposé, sur base de l'avis du Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures réceptionné ce 16 août 2022, de procéder aux modifications suivantes :

**Place de Lens :**

- L'abrogation de la zone d'évitement striée existant à hauteur de l'accès piédestre du n°2 ;

- L'organisation de 4 emplacements de stationnement perpendiculaires à l'accès au parking de la place, en partie sur chaussée et en partie sur le trottoir entre le n°2 et la RN56 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur) ;

**Chemin sans nom reliant le n°1 du chemin de la Procession à la rue des Viviers**

- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Viviers à et vers le chemin de la Procession via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;

**Rue de l'Eglise**

L'interdiction de stationner, le long de la façade de l'Eglise sur une distance de 18 mètres via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ;

**Quartier formé par les rues du Point du Jour et J.Lemay**

- L'établissement d'une zone 30 renforcée par les coussins ( type 30 km/h) via le placement de signaux FAa et F4b en conformité avec le croquis ci-joint ( voir courrier ci-annexé) ;

Vu la décision du Collège en séance du 06/09/2022;

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : d'approuver le règlement de roulage complémentaire suivant :

**Place de Lens :**

- L'abrogation de la zone d'évitement striée existant à hauteur de l'accès piédestre du n°2 ;

- L'organisation de 4 emplacements de stationnement perpendiculaires à l'accès au parking de la place, en partie sur chaussée et en partie sur le trottoir entre le n°2 et la RN56 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton de 1,5 m de largeur) ;

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 5 : la présente décision sera publiée conformément à l'article L.1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès qu'elle sera admise à sortir ses effets ;

3. Travaux Voirie 2022 Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/09/2022;

Considérant le cahier des charges N° 20220022 relatif au marché "Travaux Voirie 2022" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/09/2022,

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220022 et le montant estimé du marché "Travaux Voirie 2022", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000€ TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60.

#### 4. Remplacement Plaine de jeux Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/09/2022;

Considérant le cahier des charges N° 2022-030 relatif au marché "Remplacement Plaine de jeux" établi par la Commune de Lens ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.600 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 765/725-54 du budget extraordinaire ;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-030 et le montant estimé du marché "Remplacement Plaine de jeux", établis par la Commune de Lens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.600 € hors TVA ou 40.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 765/725-54

### 5. Subvention de la Région Wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur communal - Approbation

Vu le décret du 6 mai 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 juin 2022 entrés en vigueur le 1er juillet 2022;

Vu les articles D.151 et R.107 du livre 1er du code de l'environnement;

Considérant le courrier en date du 22 août 2022 relatif à l'engagement ou le maintien d'un agent contestateur en matière environnementale à temps plein;

Considérant que les communes wallonnes peuvent solliciter une subvention de base de 8000€ en vue de l'engagement ou le maintien d'un agent constatateur sur une année civile moyennant le respect de certaines conditions à savoir:

**1)** Une copie de la délibération du conseil communal de la commune/de l'association de communes :

Hypothèse 1 : qui décide de l'engagement d'un ou de plusieurs agents constatateurs.

L'engagement devant être effectif, au plus tard endéans les 6 mois de la décision du ministre de l'Environnement remettant un avis favorable sur la demande initiale d'engagement dans le système de subvention ;

Hypothèse 2: qui décide du maintien en fonction d'un/d'agent(s) constatateur(s). La commune assurant son/leur maintien dans l'année civile pour laquelle la subvention est demandée.

**2)** En cas de maintien en fonction d'un agent constatateur (hypothèse 2) :

Soit, une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ou un équivalent étranger ;

Soit, une copie du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou un équivalent étranger et la preuve d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de 5 ans au service d'une commune/association de communes ou d'une intercommunale.

**3)** En cas de maintien en fonction d'un agent constatateur (hypothèse 2), une copie du document attestant le suivi de la formation pour devenir agent constatateur communal.

**4)** Une copie du plan de lutte de la commune/l'association de communes contre la délinquance environnementale ou du plan local de propreté publique fixant les priorités et la méthodologie;

**5)** Un descriptif des missions prioritaires de l'/des agent(s) constatateur(s). La commune y décrit les infractions que l'agent constatateur devra prioritairement rechercher et constater le cas échéant en lien avec le plan de lutte contre la délinquance environnementale ou le plan local de propreté publique visé ci-dessus.

**6)** Un descriptif de deux campagnes de sensibilisation à l'environnement que la commune réalisera durant l'année civile pour laquelle la subvention est demandée. Le descriptif comprend :

la ou les thématique(s) abordée(s), les activités qui seront proposées, la période de l'année durant laquelle ces campagnes seront organisées, la durée des campagnes,...

7) La date à laquelle la commune a signé le protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture Ressources Naturelles Environnement (SPW ARNE). Si votre commune n'est pas signataire dudit protocole elle ne peut pas prétendre à la subvention. Il est, cependant, toujours loisible à votre commune de souscrire à ce protocole.

8) Le cas échéant, une subvention complémentaire de 2000€ est octroyée aux communes/associations de communes disposant, de manière cumulative :

- D'un conseiller environnement ;
- D'un référent bien-être animal ;
- D'un fonctionnaire-sanctionnateur communal ou provincial.

Si la commune souhaite bénéficier de cette subvention complémentaire, elle le renseigne dans le dossier de demande initiale d'engagement dans le système de subvention. Il est vivement recommandé aux communes/associations de communes d'indiquer les coordonnées d'une personne de contact dans la demande d'octroi.

Considérant que la demande initiale d'engagement dans le système de subvention doit être envoyée au plus tard pour le 1er octobre 2022;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article unique: de maintenir l'engagement d'un agent constatateur;

#### **6. Statut administratif et pécuniaire du CPAS - Approbation des modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stacy Monnaux, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 31 août 2022 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 23 août 2022 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 6 septembre 2022;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article unique: d'approuver les modifications du statut administratif et pécuniaire

#### **7. Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Considérant la répartition des tâches et des missions du point de vue communal, la commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules) ;
- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ; les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.
- les 'petits' chantiers relatifs aux «terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;
- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau : Abandon d'une déjection canine ; Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ; Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fut de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange

- générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
  - dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ; dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant de l'asbeste ciment (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup> ; Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre : > imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ; > imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ; > imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiantement.
  - les dépôts/abandons de déchets dangereux, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ; le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ; la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;
  - le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
  - le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cfAGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).
  - La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.
  - La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
  - le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis
  - les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées



la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ; le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal. Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Considérant qu' une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D. 150 du Livre 1er du Code de l'Environnement). La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif - procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif des décisions de sanction).

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/09/2022;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er: De prendre connaissance du protocole annexé;

Article 2: De signer le dit protocole marquant l'accord de la Commune avec l'entièreté du texte y relatif;

8. centrale d'achat pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Appel à candidature – décision d'adhésion

Vu le C.D.L.D ;

Considérant que le Gouvernement wallon a octroyé une subvention de 2,5 millions d'euros pour soutenir les Pouvoirs locaux dans le cadre de la réalisation d'audits (750.000 euros) et de fourniture d'équipements/services (1,75 millions d'euros) en matière de cybersécurité ;

Considérant que cette subvention a été confiée à l'intercommunale iMio afin de coordonner la mise en place de centrales d'achats d'audits et d'équipements/services et d'assurer le suivi des dossiers de financement des Pouvoirs locaux pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que cet investissement s'inscrit dans la stratégie digitale infrastructure, connectivité, solutions logicielles et interopérabilité/mutualisation du Gouvernement wallon et plus particulièrement dans l'objectif d'améliorer l'état de l'infrastructure informatique locale dans le domaine de la cybersécurité ;

Considérant que ces moyens visent donc à protéger nos données et services numériques contre les cyber attaques ;

Considérant l'appel à candidature lancé par Imio, qui concerne la participation à la première centrale d'achat d'audits ;

Considérant que cet appel est destiné à recueillir les déclarations d'intention des Collèges communaux ou bureaux permanents de bénéficier d'un ou plusieurs audits de sécurité via la centrale d'achats mise en place par iMio et qu'il n'y a pas d'engagement ferme exigé à ce stade ;

Considérant que la seconde centrale d'achats concernant les équipements fera l'objet d'un second appel à candidature qui sera publié en novembre 2022 ;

Considérant que les audits ont deux objectifs :

- Établir un état des lieux de la situation actuelle de votre administration sur les questions liées à la cybersécurité et la cybercriminalité. Cela permettra d'évaluer le niveau de maturité de votre infrastructure, de vos outils numériques, de votre gouvernance informatique et des mesures déjà existantes pour lutter contre ces cybers menaces ;
- Après analyse des évaluations de sécurité, définir la palette d'outils, de procédures, de services et d'équipements à rendre disponibles au travers de la seconde centrale d'achat d'équipements/services qui sera mise en place ultérieurement.

Considérant qu'un rapport d'audit personnalisé sera communiqué au seul pouvoir local demandeur et à iMio qui ne traitera ces informations que dans le cadre de ce projet. Les informations destinées à être communiquées à d'autres organisations ou publics seront anonymisées ;

Considérant que les audits seront effectués entre août 2022 et mars 2023 ;

Considérant qu'une première analyse, avant marché public, estime le montant de la quote-part demandée aux Pouvoirs locaux à 30%, soit entre 1.600 euros et 3.000 euros en fonction de la taille de l'organisation ;

Vu la décision du collège communal en du 15 février 2022 de marquer son accord sur l'appel à projets « Taxon on pylons » visant à l'amélioration de la connectivité et de la communication de l'administration communale et du CPAS ;

Considérant qu'un poste a été prévu pour la réalisation d'un audit (5.000€) ;

Considérant qu'il faut faire parvenir notre demande avant le 15 juin 2022 sur le portail d'iMio via <https://my-formulaires.imio.be/candidature-audit>;

Considérant la décision du Collège communal daté du 30 mai 2022 d'adhérer à la centrale d'achat concernant les audits en matière de cybersécurité;

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er: d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Art.2: de charger le *collège* de l'exécution de la présente délibération ;

Art.3: de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

## 9. Acquisition d'un tracteur-tondeuse Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/09/2022;

Considérant le cahier des charges N° 2022-032 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article [879/744-51](#) (n° de projet 20220011)

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-032 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse", établis par le service administratif . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article [879/744-51](#) (n° de projet 20220011).

## 10. Achat de deux ossuaires-facture acceptée

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle mas également les articles suivants:

\* l'article L1222-3. §1er qui stipule que " Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance*"

\* l'article L1311-3. § 1er. qui stipule que « L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale"

\* l'article L1311-5 qui stipule que " Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet

une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 06/09/2022;

Considérant le manque de place au cimetière de Bauffe ;

Considérant la possibilité de reprendre possession de parcelles après la fin de la concession ou quand elles sont en défaut d'entretien ;

Considérant que les restes enlevés doivent ensuite être reinhumés dans un ossuaire;

Considérant que les exhumations ne peuvent être effectuées que entre le 15/11 et le 15/04 pour des raisons de salubrité publiques;

Considérant que pour placer l'ossuaire il faudra impérativement passer via le champs voisin et que ce n'est pas possible quand ce dernier est semé ;

Considérant dès lors que le fait d'attendre plus longtemps avant de commander et placer les ossuaires occasionnerait un préjudice pour les familles désirant que leur défunt soit enterré au cimetière de Bauffe, ce qui n'est actuellement plus possible;

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/725-54 ;

Considérant que 3 entreprises ont été consultées;

- EcoBeton, Hasseltsesteenweg 119 à 3800 Sint-Truiden;

- Inter Monuments, Chemin de la Procession, 370 à 7000 Mons;

- REMACLE SA, Rue Sous-La-Ville 8, 5150 Floriffoux;

Considérant que seule l'entreprise Inter Monuments a remis une offre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Art. 1er : de prendre connaissance et d'approuver en vertu de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), la dépense de deux ossuaires;

Article 2. de faire application de l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident.

Article 3. d'approuver les conditions du marché et l'attribution du marché précité par procédure

négociée sans publication préalable (conformément à l'article 42, § 1, 1° b de la loi du 17 juin 2016).

Art. 4 : de faire application des dispositions des articles L1311-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en :

- finançant cette dépense par la fonction et le crédit qui seront créés lors d'une prochaine modification budgétaire
- invitant le Directeur financier à procéder aux paiements à l'entreprise sans attendre la mise à disposition des voies et moyens

Art. 5 : de ratifier la consultation par mail par le service administratif et les réponses des firmes suivantes:

- EcoBeton, Hasseltsesteenweg 119 à 3800 Sint-Truiden;
- Intermonument, Chemin de la Procession, 370 à 7000 Mons;
- REMACLE SA, Rue Sous-La-Ville 8, 5150 Floriffoux;

Art. 6: de ratifier l'attribution du marché à la société Inter Monuments, Chemin de la Procession, 370 à 7000 Mons au montant contrôlé de son offre de 7.649,62€ TVAC ;

Art.7 : de prendre acte de cette décision prise en vertu de l'urgence impérieuse prévue à l'article L1222-3, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et d'admettre la dépense y relative

Art. 8: d'imputer les dépenses relatives à l'achat sur la fonction 878/725-54.

#### 11. Réparation de la toiture de l'Eglise de Lombise

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle mais également les articles suivants:

\* l'article L1222-3. §1er qui stipule que " Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance*"

\* l'article L1311-3. § 1er. qui stipule que « L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale"

\* l'article L1311-5 qui stipule que " Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du xx/xx/2022;

Considérant l'état préoccupant de la toiture de l'église de Lombise ;

Considérant que cela entraînait des infiltrations d'eau importantes

Considérant qu'il était impossible d'effectuer les travaux nécessaires à l'intérieur tant que les infiltrations d'eau continuaient ;

Considérant dès lors que le fait d'attendre plus longtemps avant de procéder aux réparations sur la toiture aurait occasionner un préjudice pour l'édifice;

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège Communal du 18/07/2022;

Considérant que la Commune de Lens a établi une description technique N° 2022-024 pour le marché "Réparation de la toiture de l'Eglise de Lombise" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant l'autorisation du Directeur Financier pour la dépense dite d'urgence;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au 790/724-60 projet 20210016 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera planifié lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Mayeur Toiture SPRL, Rue de Chasse des Près 21 à 7390 wasmuel ;

- 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;

- ETS VANDER ELST SPRL, Rue De La Houlette 5 à 7063 Chsee-N-D-Louvignies ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- Mayeur Toiture SPRL, Rue de Chasse des Près 21 à 7390 wasmuel (19.577,00 € hors TVA ou 23.688,17 €, 21% TVA comprise) ;

- 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies (10.620,00 € hors TVA ou 12.850,20 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le service administratif propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 10.620,00 € hors TVA ou 12.850,20 €, 21% TVA comprise ;

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)**

Article 1er : de prendre connaissance et d'approuver en vertu de l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), la dépense relative à la réparation urgente de la toiture de l'église de Lombise ;

Article 2. de faire application de l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident;

Article 3 : d'approuver la conclusion du marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : d'approuver la description technique N° 2022-024 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture de l'Eglise de Lombise", établis par la Commune de Lens. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : De ratifier la consultation via mails des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Mayeur Toiture SPRL, Rue de Chasse des Près 21 à 7390 wasmuel ;
- 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;
- ETS VANDER ELST SPRL, Rue De La Houlette 5 à 7063 Chausee-N-D-Louvignies.

Article 5 : D'approuver la sélection des soumissionnaires Mayeur Toiture SPRL et 1.2.Toit Inspiration qui répondent aux critères de sélection qualitative.

Article 6 : De considérer les offres de Mayeur Toiture SPRL et 1.2.Toit Inspiration comme complètes et régulières.

Article 7 : D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le service administratif.

Article 8 : D'approuver le marché "Réparation de la toiture de l'Eglise de Lombise" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit 1.2.Toit Inspiration, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 10.620,00 € hors TVA ou 12.850,20 €, 21% TVA comprise.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au 790/724-60 projet 20210016.

Article 10 : Le crédit nécessaire sera inscrit à la modification budgétaire n°2 sous l'article 790/724-60 projet 2021 0016..

## 12. Prévention inondations - remplacement de passerelles Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-033 relatif au marché "Prévention inondations - remplacement de passerelles " établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/731-60 projet 20220031 du budget extraordinaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

**08/09/2022,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2022,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-033 et le montant estimé du marché "Prévention inondations - remplacement de passerelles ", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/731-60 projet 20220031 du budget extraordinaire.

13. Ordonnance de police du college communal - En matière de restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules autre que celle concernant les chantiers et obstacles sur la voie publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, dont ses articles 133 et 135 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu les Arrêtés Royaux des 23 juin 1978 et 04 avril 2003 relatifs à la réservation des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc DUVIVIER, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Vu l'avis favorable émis le 22 août 2022 par Monsieur Yves FOBELETS, Ingénieur de Ponts et Chaussée du SPW à MONS ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 août 2022 ;

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1

Rue du Calvaire (RN56), côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n° 1.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées.

Article 2

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête en annulation, auprès du Conseil d'Etat sis rue de la Science n° 33 à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente Ordonnance, conformément aux Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat.

14. Coût-Vérité Réel 2021

Considérant le courrier reçu du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement;

Considérant le lancement de la campagne Coût-Vérité Réel 2021;

Considérant que les données ont été introduites dans le formulaire en ligne sur le site de l'Office Wallon des Déchets;

Considérant que ce formulaire doit être soumis pour le 15 septembre 2022;

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Article 1er : de marquer son accord pour la validation du Coût-Vérité Réel 2021.



Article 2 : de charger le service finance de soumettre le formulaire Coût-Vérité Réel 2021 à l'Office Wallon des Déchets.

## 15. QUESTIONS ORALES

Question de Mer NOEL :

1/ Dans l'éditorial de Mme la Bourgmestre sur la salle de sport on parle du subside mais pas du coût pendant 20 ans, l'information est incomplète.

Réponse : le coût n'est pas encore connu car le projet est toujours en cours d'étude, le collège tiendra informé de la suite du dossier quand on aura un projet fini et donc un coût à communiquer.

2/ Les citoyens pourront ils avoir quand leur cantonnier est sur leur village et où ?

Non, c'est trop compliqué, un planning est établi pour la semaine suivante mais il va fluctuer, notamment en fonction des interpellations, des urgences, des éventuels absents, etc. Les citoyens peuvent interpellier leur cantonnier s'ils le voient mais si pas c'est le conducteur des travaux qui reste la personne de référence à qui communiquer les éventuels problèmes (trous, arbres, etc)

3/ la ducasse de septembre était bien mieux, il félicite l'agent qui a tout géré, il a vu l'appel lancé pour qu'un comité reprenne sa gestion mais c'est il pense que c'est difficile à Lens vu sa taille.

Question de Mr MOYART :

1/ Pq ne pas avoir dit que Lens ne serait pas propriétaire du terrain? Si ratio sur nombre d'habitant plutôt que sur le 1/3 2/3 ce serait moins cher.

Réponse : il faut des chiffres pour un appel à projet mais on a introduit un projet maximaliste, le CC n'a jamais dit qu'il allait faire un projet à 12millions, ce sont les chiffres de l'appel à projets mais maintenant on passe au projet, quand il y aura des chiffres ils seront communiqués.

2/ Quelle est la décision du Collège dans le dossier contre le musée, que vise le collège?

Récupérer le bâtiment ou juste les clés?

L'avocat vient de rendre ses conclusions, le le point doit encore passer en Collège.

Question de Mr LEKEUX

Question 1 : va-t-on sensibiliser les fermiers au nettoyage des sorties des champs au moment du ramassage des PDT ?

Question 2 : lors de la ducasse de septembre, il n'y avait pas grand monde et à Jurbise il y avait plein de food truck c'est dommage de ne pas s'arranger, pq avoir annulé le feu d'artifice alors qu'à Ath ils ont brûlé

Le Collège a pris la décision de ne pas l'organiser en suivant l'avis négatif du Gouverneur et quand l'avis a changé c'était trop tard, la décision avait déjà été communiquée.

Question de Mme LELONG :

1/ Il y a un problème de chauffage chez un locataire de la commune, le froid arrive, que va faire la commune ?

Les travaux sont commandés, on va encore relancer les prestataires concernés.

Question de mer PIERMAN :

1/ Pq ça ruisselle Pont Gigot ? Nous allons chercher l'origine de ce ruissellement.

2/ Il y a eu des travaux d'égouttage rue Arbroy pas finalisé, il y a un énorme trou et pas de signalisation.

Pas au courant mais va se renseigner.

Question de Mer CELESTRI :

Aurait aimé pouvoir assister à la visite de la salle de sport pour se forger son avis.

1/ A la rue Philomène Darras, avons nous une idée du début des travaux ? Non

2/ La commune s'est-elle positionnée sur l'abattage des arbres pendant la période de nidification ? Non, il n'y a pas encore eu de décision

3/ Rue de la Croix : où va-t-on poser la chicane ? Il faudra réfléchir en fonction des nouvelles habitations.

**HUIS CLOS**

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,  
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,  
Isabelle GALANT.